

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 février 2009
(demande de décision préjudicielle du
Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg —
Allemagne) — Mehmet Soysal, Ibrahim
Savatli/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-228/06) ⁽¹⁾

**(Accord d'association CEE-Turquie — Libre prestation des
services — Obligation de disposer d'un visa pour l'admission
sur le territoire d'un État membre)**

(2009/C 90/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mehmet Soysal, Ibrahim Savatli

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

En présence de: Bundesagentur für Arbeit

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Interprétation de l'art. 41, par. 1, du protocole additionnel, du 23 novembre 1970, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO L 293, p. 4) — Validité de l'art. 1er du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81, p. 1) — Nouvelles restrictions à la libre prestation des services — Obligation, pour un ressortissant turc employé comme conducteur de poids lourds par une entreprise de transport turque, d'être muni d'un visa afin de pouvoir entrer sur le territoire d'un État

membre, alors qu'une telle obligation n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du protocole additionnel

Dispositif

L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole, de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs, tels que les requérants au principal, d'entrer sur le territoire d'un État membre aux fins d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, dès lors que, à cette date, un tel visa n'était pas exigé.

⁽¹⁾ JO C 190 du 12.08.2006

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 février 2009 —
Koldo Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement européen**

(Affaire C-308/07 P) ⁽¹⁾

**(Pourvoi — Réglementation concernant les frais et indemnités
des députés européens — Recouvrement des sommes indûment
versées par voie de compensation — Exécution d'un arrêt du
Tribunal — Droit à un tribunal impartial — Autorité de la
chose jugée — Principe de bonne administration)**

(2009/C 90/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Koldo Gorostiaga Atxalandabaso (représentant: D. Rouget, avocat)

Autre partie dans la procédure: Parlement européen (représentants: H. Krück, C. Karamarcos et D. Moore, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 24 avril 2007, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement (T-132/06), par laquelle le Tribunal a rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie comme manifestement non fondé le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen, du 22 mars 2006, adoptée en exécution de l'arrêt du Tribunal du 22 décembre 2005, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement (T-146/04) — Interprétation de l'art. 111 du règlement de procédure du Tribunal et du principe d'impartialité — Interprétation de l'art. 27 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Gorostiaga Atxalandabaso est condamné aux dépens.

(¹) JO C 211 du 08.09.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Landgericht
Mannheim — Allemagne) — procédure pénale/Karl
Schwarz**

(Affaire C-321/07) (¹)

(Directive 91/439/CEE — Détention de permis de conduire de différents États membres — Validité d'un permis de conduire délivré avant l'adhésion d'un État — Retrait d'un second permis de conduire délivré par l'État membre de résidence — Reconnaissance du permis de conduire délivré avant la délivrance du second permis ultérieurement retiré pour cause d'inaptitude de son titulaire — Expiration de la période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis de conduire assortissant une mesure de retrait d'un permis de conduire)

(2009/C 90/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Mannheim

Partie dans la procédure pénale au principal

Karl Schwarz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Mannheim — Interprétation des art. 7, par. 5, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis

de conduire (JO L 237, p. 1) — Titulaire de plusieurs permis de conduire — Validité d'un permis délivré, avant l'adhésion, par l'État membre du ressortissant — Non reconnaissance, après la période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis, par l'État membre de résidence, sur son territoire, d'un permis de conduire obtenu, avant l'adhésion, dans un autre État membre avant l'expiration d'une période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 5, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un ressortissant d'un État membre soit simultanément en possession de deux permis de conduire valides, dont l'un est un permis communautaire et l'autre un permis de conduire délivré par un autre État membre, lorsqu'ils ont tous les deux été obtenus avant l'adhésion de ce dernier État à l'Union européenne.
- 2) Les articles 1^{er} et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré par un autre État avant l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne, si ce permis a été délivré antérieurement à un permis de conduire délivré par le premier État membre dans lequel ce second permis a fait l'objet d'un retrait pour cause d'inaptitude de son titulaire à la conduite. Le fait que ce refus intervient après la période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire assortissant ledit retrait est, à cet égard, sans pertinence.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van
Financiën/Kamino International Logistics BV**

(Affaire C-376/07) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Moniteurs du type affichage à cristaux liquide (LCD) équipés de prises SUB-D, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite — Position 8471 — Position 8528 — Règlement (CE) n° 754/2004)

(2009/C 90/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden